



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

4 NOV. 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE autorisant
le parc zoologique de Fréjus à poursuivre
l'exploitation de ses installations

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil de 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97,
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- Vu** le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-4, L.415-6, R.412-1 à R.412-5, R.412-7, R.413-1 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1, L.221-1 à L.221-9, L.226-1 et L.226-2, R.214-17, R.214-84 à R.214-86, D.223-1 et D.223-21,
- Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 autorisant l'ouverture d'un parc zoologique au lieu dit le Capitou sur la commune de FREJUS (83600),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1976 autorisant à faire pénétrer les voitures automobiles avec leurs passagers dans l'enceinte du parc,
- Vu** le permis de construire délivré par Monsieur le Maire de Fréjus en date du 19 mars 2014,
- Vu** la décision de Monsieur le directeur de la protection de la nature du ministère de l'environnement en date du 28 juillet 1980 accordant à madame Jeanine MASQUEFA, pour une durée indéterminée, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, de spécimens d'animaux d'espèces non domestiques (mammifères, oiseaux et reptiles),
- Vu** la décision de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 mai 2012 accordant à madame Valérie MANDIER, pour une durée probatoire de 3 ans, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, de spécimens d'animaux d'espèces non domestiques (mammifères, oiseaux et reptiles),
- Vu** la demande en date du 27 avril 2012, complétée en date du 29 juin 2012, du 29 avril 2013, du 17 septembre 2013, du 2 avril 2014 et du 24 juin 2014, présentée par Monsieur Guy MASQUEFA pour obtenir la modification de l'autorisation d'ouverture,
- Vu** le dossier annexé à la demande,
- Vu** le rapport rendu par la direction départementale de la protection des populations du Var le 30 janvier 2014,
- Vu** l'avis émis le 2 octobre 2014 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive",
- Vu** l'avis émis le 10 septembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies,
- Considérant** que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : le PARC ZOOLOGIQUE DE FREJUS est autorisé sous les conditions ci-après à ouvrir au public et à exploiter l'espace « Zoo de Fréjus » sur la commune de FREJUS (83600).

ARTICLE 2 : Les installations sont classées en autorisation sous la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Etablissement de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public) à l'exclusion des magasins de vente au détail ». Le rayon d'affichage pour cette rubrique est de 2 km.

La liste des espèces présentées figure à l'article 3 du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère* doit être respecté.

ARTICLE 3 : Seront présentées au public des espèces des ordres suivants :

CLASSE DES MAMMIFERES	NOMBRE MAXIMUM
Ordre des Carnivores (familles des Canidae, Felidae, Procyonidae, Viverridae Hyenidae)	50
Ordre des Artiodactyles (familles des Bovidae, Camelidae, Cervidae, Tayassuidae, Hippopotamidae, Caprinae)	140
Ordre des Chiroptères (famille des Ptéropodidae)	25
Ordre des Marsupiaux (Famille des Macropodidae)	15
Ordre des Proboscidiens (ongulés archaïques)	2
Ordre des Rodentiens (familles Caviidae, Hystricidae, Sciuridae)	25
Ordre des Perissodactyles (famille Equidae),	6
Ordre des Primates (familles des Cebidae, Cercopithecidae, Hylobatidae, Lémuridae, Hominidae)	100
CLASSE DES OISEAUX	NOMBRE MAXIMUM
Ordre des Casuariiformes (famille des Dromaiidae)	25
Ordre des Anseriformes	25
Ordre des Falconiformes (Rapaces diurnes)	8
Ordre des Galliformes	10
Ordre des Ciconiformes (familles des Threskiornitidae, des Ciconiidae, des Phoenicopteridae)	40
Ordre des Coraciiformes	8
Ordre des Gruiformes	30
Ordre des Pélicaniformes	15
Ordre des Piciformes (famille des Ramphastidae)	5
Ordre des Psittaciformes	40
Ordre: Rheiformes (famille des Rheidae)	4
Ordre des Struthioniformes	2

CLASSE DES REPTILES	NOMBRE MAXIMUM
Ordre des squamates (familles des Iguanidae, des Boidae, des Pythonidae)	10
Ordre des Chéloniens (Famille des Emydidae, des Testudinidae, des Chelydridae)	150

La présentation de nouvelles espèces ne figurant pas dans ce tableau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet du Var.

La reproduction de l'année n'est pas prise en compte dans le nombre d'animaux autorisés.

ARTICLE 4 : Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Monsieur le Préfet du Var dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique sera tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

La liste des titulaires de certificats de capacité sera tenue à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle. L'exploitant doit répondre de la présence régulière dans son établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux mentionnés à l'article 3.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié.

Des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses seront établies dans le cadre du règlement intérieur.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES VISITEURS

L'accès du public est interdit dans les lieux où sont hébergés et où circulent des animaux.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX – SUIVI PAR UN VETERINAIRE

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire sanitaire instauré par l'article L. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de surveillance des maladies.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain ou suspect font l'objet d'un isolement ou d'une période de mise en quarantaine dans les installations où ils sont normalement entretenus d'au moins trois semaines. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des

modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade ainsi qu'aux animaux avec les lesquels il est habituellement en contact.

Toute mortalité anormale est signalée au vétérinaire de l'établissement et à la Directrice départementale de la protection des populations du Var. La destruction des cadavres est effectuée conformément au Titre II, chapitre VI- article L.226-2 du code rural de la pêche maritime et à l'article 98 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8 : BLESSURES - CAPTURE

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations est consigné dans le registre des accidents.

Le personnel doit avoir à sa disposition et de manière facilement accessible les matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants et bottes de protection nécessaires.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS DE CONTROLE

afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit pouvoir présenter à la requête des agents et services habilités, les documents suivants dûment remplis et à jour :

- le registre des effectifs,
- le livre de soins vétérinaires,
- le registre des accidents.

Ces documents sont reliés, cotés et paraphés par l'autorité de police, tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge. Sur ces documents seront précisés en entête : le nom de l'établissement, son adresse et le numéro de téléphone du vétérinaire attaché à l'établissement.

Ces documents sont tenus régulièrement à jour, ils sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription.

Sur le registre des effectifs sont notamment indiqués le nombre de naissances et le nombre de jeunes élevés jusqu'à l'âge de six mois.

ARTICLE 10 : REGISTRES

le registre des effectifs prévu à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 comprend deux documents : le livre journal (C.E.R.F.A. 07.0363) et l'inventaire permanent (C.E.R.F.A. 07.0362).

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements des animaux et des autres informations notées dans le registre, seront annexées au registre.

ARTICLE 11 : LIVRE DE SOINS VETERINAIRE

sur le livre de soins vétérinaires, sont notés, au jour le jour, tous les soins préventifs et curatifs donnés aux animaux, toutes les interventions d'un vétérinaire, tout résultat d'analyse éventuelle, tout diagnostic, toute mortalité et sa cause, tout résultat d'examen nécropsique, toute intervention sur l'établissement à visée sanitaire notamment les désinfections et stérilisations.

ARTICLE 12 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

12.1. - Consommation d'eau

Le parc est alimenté par le réseau collectif d'eau potable pour l'eau consommée par les visiteurs (fontaines) et par l'eau du canal de Provence pour l'abreuvement, le bain des animaux, le nettoyage des locaux, les toilettes et l'arrosage des végétaux. L'eau alimentant les vestiaires du personnel issue du canal de Provence subira un traitement biologique.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du canal de provence. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien être animal.

12.2. - Rejets des eaux usées

Les eaux de nettoyage des locaux d'hébergement des animaux, des animaux et des toilettes sont évacuées vers le réseau collectif d'assainissement (tout à l'égout).

Les eaux de nettoyage de la cuisine sont évacuées vers une fosse septique.

12.3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.

12.4. - Stockage et épandage du fumier

Le fumier est stocké sur une aire étanche (fumière). Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire.

Le fumier ne peut en aucun cas être utilisé pour la fumure des cultures maraîchères.

12.5. - Déchets

12.5.1 - Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur seront entreposés dans un congélateur ou une aire facile à nettoyer et désinfecter située de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationnera pas à proximité des bâtiments et enclos où seront parqués les animaux.

Le congélateur et l'aire de stockage seront désinfectés après chaque passage de l'équarrisseur.

Certains cadavres peuvent être remis sous couvert d'un bordereau de prise en charge à des organismes d'enseignement et de recherche (ONIRIS, Muséum d'Histoire Naturelle...).

12.5.2 – Autres déchets

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les papiers et autres déchets banals seront stockés dans des poubelles à la disposition du public et collectés par le service d'assainissement municipal.

Les déchets carnés sont collectés et évacués dans la fosse à chaux vive (décomposition des matières organiques) de 25 m³. Lorsque la fosse est pleine, l'équarrissage est sollicité pour venir la vider.

ARTICLE 13 : BRUIT

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne pourront excéder les valeurs suivantes :

pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A).

pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

ARTICLE 14 : DANGERS

14.1. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

14.2. - Incendie

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties boisées devront être débroussaillées et maintenues en l'état sur une bande de 50 mètres autour des infrastructures conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 15 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au code de l'environnement susvisé, devra être déclaré dans les délais les plus brefs à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues, avec l'échéancier correspondant, pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 16 : Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté ne dispense pas le responsable de l'établissement de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage, notamment le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Convention de Washington).

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREJUS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de FREJUS pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FREJUS et envoyé à la préfecture du Var, direction des actions territoriales de l'état, bureau du développement durable.

ARTICLE 20 : : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Cet arrêté est susceptible du recours contentieux devant le tribunal administratif compétent :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Fréjus, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental des douanes et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Prefet de Draguignan.

- 4 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN